

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES
Réf. : EM/LL

MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Arrêté du Maire N°ST/2023/448 ARRETE PERMANENT 2024

Objet : Voirie - Actes réglementaires

Portant autorisation d'exécution de travaux et d'ouverture de tranchées sur le domaine public communal.

Le Maire de Villeneuve lez Avignon

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 2215.4
- Vu** le code de la route, notamment l'article R411.1 et suivant.
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière
- Vu** l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- Vu** l'arrêté général réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique de Villeneuve lez Avignon N°PA/2018/03 en date du 9 janvier 2018.
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux ainsi que les cautions pour l'année 2023
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2013 approuvant la procédure de réfection de tranchées (VLA ST n°003)
- Vu** l'état des lieux, considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.
- Vu** le règlement de voirie communal approuvé le 6 novembre 2015
- Vu** la demande présentée par **EAU GRAND AVIGNON – 105 Rue Pierre Bayle – Cité de l'Entreprise – 84140 AVIGNON-MONTFAVET**

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents EAU GRAND AVIGNON et ses sous-traitants et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation sur le territoire de la commune,

ARRETONS

Article 1 : Autorisation

La présente autorisation est délivrée du 01 janvier 31 décembre 2024 aux intervenants ci-dessus nommés et porte sur l'ensemble de la commune, les jours ouvrables, de jour comme de nuit sous conditions d'informer les services techniques de la commune du lieu et de la nature des travaux 48h00 avant d'entreprendre les travaux.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de réparations urgentes sur le réseau AEP

Stationnement : réglementé selon les besoins du chantier

Circulation : Les travaux seront exécutés par 1/2 chaussée, sans gêne importante pour la circulation. La circulation sera réglée par piquet K10 ou feux tricolore de chantier.

Toute demande nécessitant une déviation est exclue des champs du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande particulière.

Signalisation : conformément à la réglementation en vigueur du SETRA

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue. La signalisation et les panneaux réglementaires (visible barrières si nécessaire), seront mis en place et maintenus en état jusqu'à la fin définitive du chantier par l'entreprise. Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire aura à charge de se conformer aux dispositions des articles qui suivent.

Article 2 : Respect de la signalisation

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- d'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux
- de pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier
- de rétablir la circulation, dès que possible et notamment chaque soir au plus tard à 18h00
- d'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux

Tous les travaux seront interdits le jeudi matin, sauf accord écrit permanent des Services Techniques.

La chaussée sera restituée à la circulation, le week-end et jours fériés, tout en conservant les signalisations jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Les tranchées seront réalisées de façon soignée à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroite, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ **0,30 mètre** au dessus de la canalisation. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable **pendant 1 an** des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

La tranchée sera réalisée à une distance minimum du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à **0,60 mètre** au minimum au dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de **0,80 mètre**.

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux fiches techniques annexées au présent arrêté, il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieur à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art. Les 6 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec joints fermés à l'émulsion de bitume et sable et les 20 centimètres précédents seront en **grave ciment compacté à 95 % de l'optimum**.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à **0,80 mètre** au dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 7 : Implantation ouverture de chantier et recollement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

L'ouverture de chantier est fixée au **02 janvier 2024** comme précisée dans la demande.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 9 : Communication

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de Villeneuve lez Avignon met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de Villeneuve lez Avignon, aux services techniques

Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.


La commune de Villeneuve lez Avignon garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

Pour plus d'information sur la politique générale relative à la sécurité des données personnelles ou pour exercer vos droits, vous pouvez consulter notre site internet : <http://www.villeneuvelesavignon.fr>

Villeneuve lez Avignon, le 06 décembre 2023

Pour Madame le Maire

L'Adjoint Délégué aux Travaux



Jean-Pierre BONIFAY

Destinataires :

Commissaire de Police
Police Municipale

Affichage :

CTM, ST
Le Pétitionnaire

Information à :

Sapeurs-Pompiers, SMICTOM
TCRA, PRESSE, Affichage